

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste.
 - Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 - Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 18 février 1936**, portant approbation du budget local du Togo (exercice 1936) (Arrêté de promulgation du 19 mars 1936) 168
- Décret du 30 janvier 1936**, concernant une délibération du conseil d'administration du territoire du Togo, relative à l'indication d'origine de certains produits (Arrêté de promulgation du 19 mars 1936). 168

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 9 mars 1936**, approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs affectés à l'exercice 1936. 168
- Arrêté du 11 mars 1936**, portant virement de crédits au budget primitif (exercice 1935) de la commune mixte de Lomé. 169
- Arrêté du 16 mars 1936**, modifiant l'arrêté du 2 octobre 1933 réglant le statut des cadres locaux européens, à l'exception de celui des services civils. 169
- Arrêté du 16 mars 1936**, instituant les commissions de réforme pour les années 1936 et 1937. 170
- Arrêté du 17 mars 1936**, fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole. 172
- Arrêté du 17 mars 1936**, modifiant l'article 26 de l'arrêté n° 20 du 17 janvier 1936 portant organisation de la section Togo à l'école primaire supérieure Victor Ballot. 172

- Arrêté du 17 mars 1936**, acceptant les démissions présentées par deux membres de la chambre de commerce élus aux élections du 9 février 1936 en vue du renouvellement de l'assemblée consulaire. 173
- Arrêté du 17 mars 1936**, mettant à la charge du budget local du Territoire une facture de 22.750 francs due aux établissements GRAMMONT et n'ayant pu être payée dans les délais réglementaires par le fait de l'administration. 173
- Arrêté du 17 mars 1936**, portant création de quatre marchés classés dans la subdivision d'Anécho (cercle du sud) 173
- Arrêté du 17 mars 1936**, portant suppression de l'agence intermédiaire de Lama-Kara. 174
- Arrêté du 17 mars 1936**, abrogeant l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920 et créant une caisse d'avance pour le paiement des menues dépenses de personnel et de matériel des services du chemin de fer et du wharf du Togo. 174
- Arrêté du 17 mars 1936**, complétant les tarifs du wharf de Lomé. 174
- Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène** 175
- Autorisation** 179
- Association professionnelle** 179
- Désignation de local pour concours** 179
- Gratifications** 179
- Monnaies anglaises** 179
- Santé** 179
- Subvention** 179
- Domaines** 179
- Session cour d'assises** 180
- Bulletin météorologique** 181

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Budget local du Togo**

ARRETE N° 130 promulguant au Togo le décret du 18 février 1936 portant approbation du budget local du Togo (exercice 1936).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 février 1936 portant approbation du budget local du Togo (exercice 1936);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 février 1936, portant approbation du budget local du Togo (exercice 1936).

Porto-Novo, le 19 mars 1936.
DESANTI.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 18 février 1936.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de budget local du Togo pour l'exercice 1936 a été arrêté par le Commissaire de la République au Territoire en séance du conseil d'administration du 9 novembre 1935.

L'examen de ce budget n'ayant donné lieu à aucune observation particulière de ma part, j'ai fait préparer, en vue de son approbation et conformément aux dispositions de l'article 69 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget local du Togo pour l'exercice 1936, arrêté en recettes et en dépenses à 28.753.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1936.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

Indication d'origine de certains produits

ARRETE N° 129 promulguant au Togo le décret du 30 janvier 1936 concernant une délibération du conseil d'administration du territoire du Togo, relative à l'indication d'origine de certains produits.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 janvier 1936 concernant une délibération du conseil d'administration du territoire du Togo, relative à l'indication d'origine de certains produits;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 janvier susvisé.

Porto-Novo, le 19 mars 1936.
DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 qui en ont fixé les modalités d'application;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu les décrets des 6 mars 1933, 23 juin 1933 et 2 septembre 1933, pris en exécution de cette loi;

Vu la délibération du 19 septembre 1935 du conseil d'administration du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, publiée sous forme d'avis au J. O. R. du 8 novembre 1935, concernant l'application de ces décrets dans le Territoire;

Vu les avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, sauf en ce qui concerne les dispositions intéressant les fils et sacs de jute, qui sont rejetées, la délibération en date du 19 septembre 1935 du conseil d'administration du territoire du Togo placé sous mandat de la France, relative à la non-application de certains décrets pris en exécution de la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de divers produits.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 janvier 1936.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Rôles primitifs**

ARRETE N° 107 approuvant et rendant exécutoire certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1936.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933, réglementant l'impôt personnel;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1929 réglementant l'impôt sur la population flottante et l'arrêté n° 504 du 9 novembre 1935 le modifiant;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1935 fixant le taux du rachat des prestations;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant la contribution foncière sur les immeubles bâtis et non bâtis situés dans les centres urbains et l'arrêté n° 577 du 22 décembre 1935 en modifiant les taux;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente et l'arrêté n° 501 du 9 novembre 1935 le modifiant;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant l'impôt de la licence et l'arrêté du 9 novembre 1935 en modifiant les taux;

Vu l'arrêté n° 508 du 9 novembre 1935 portant suppression de la taxe sur les véhicules et réglementant la taxe sur les bicyclettes;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 sur les permis de port d'armes et l'arrêté n° 503 du 9 novembre 1935 en modifiant les taux;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant la taxe d'hygiène;

Vu l'arrêté n° 658 du 27 octobre 1933 réglementant la taxe d'assistance médicale indigène et en fixant les taux;

Vu l'arrêté n° 435 du 4 octobre 1926 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles profitant au budget local;

Vu l'arrêté n° 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 109 du 16 février 1934 approuvant la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Lomé en date du 31 janvier 1934 instituant une imposition de dix centimes additionnels au principal de certaines contributions directes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1936 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme totale de sept mille trente huit francs, cinquante centimes.

N° DES ROLES	CERCLE	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	Centimes additionnels B. L.	TOTAL PARTIEL	TOTAL PAR ROLES.
73	Mango	Patentes	4.790,00	1.676,50	6.466,50	6.466,50
74	—	Taxe sur les bicyclettes	440,00	132,00	572,00	572,00
		TOTAL	5.230,00	1.808,50	7.038,50	7.038,50

ART. 2. — La date de mise en recouvrement est fixée au 25 mars 1936.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 mars 1936.
Le Commissaire de la République p. i.
DESANTI.

Budget primitif

ARRETE N° 109 portant virement de crédits au budget primitif (exercice 1935) de la commune mixte de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 672 du 31 décembre 1934 portant approbation du budget de la commune mixte de Lomé, exercice 1935;

Vu l'arrêté n° 261 du 8 juin 1935 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé;

Vu le rapport n° 110 en date du 2 mars 1936 de l'administrateur-maire;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure par la commission municipale et le conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte est autorisée à augmenter de 300 francs la dotation du chapitre 1, article 23, paragraphe 1, du budget municipal, exercice 1935, en vue paiement des divers dégrèvements d'impositions lui incombant.

ART. 2. — Cette ouverture de crédit est gagée sur les fonds du budget municipal et provenant du chapitre I, article 10, paragraphe 1, « éclairage de la ville » dont le crédit de 390,00 frs. est ramené à 389,700 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 11 mars 1936.
DESANTI.

Cadres locaux européens

ARRETE N° 111 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1933 réglant le statut des cadres locaux européens, à l'exception de celui des services civils.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo, à l'exception de celui des services civils;

Vu la circulaire ministérielle n° 2/91 du 13 janvier 1936;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe G de l'article 1er de l'arrêté 544 du 2 octobre 1933 est abrogé et remplacé comme suit :

G) Être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à l'âge limite fixé par les règlements en vigueur.

La limite d'âge maximum sera prorogée jusqu'à concurrence de cinq années d'une durée égale à celle :

1° — Des services antérieurs susceptibles d'être compris dans le décompte de la retraite,

2° — Des services contractuels accomplis aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 16 mars 1936.
DESANTI.

Commissions

ARRETE N° 112 instituant des commissions de réforme pour les années 1936 et 1937.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;

1° — Pour le personnel des bureaux du gouvernement et pour les administrateurs des colonies et agents des services civils en service dans les cercles et commune mixte de Lomé

- M.M. L'administrateur supérieur du Togo
- Le trésorier-payeur ou son représentant,
- URVOIS, médecin-commandant, membre de la commission de rapatriement.
- NATIVEL, administrateur-adjoint des colonies,
- SANSON, administrateur-adjoint des colonies.
- LAUQUÉ, adjoint-principal des services civils,
- MAUGIS, adjoint des services civils.
- BERARD, administrateur-adjoint des colonies,
- DÉMONIO, administrateur-adjoint des colonies.
- CHAUTARD, adjoint des services civils,
- DEGOUL, commis des services civils.

Vu le décret du 28 novembre 1924 instituant une commission de réforme au chef-lieu de chaque colonie, pays de protectorat et Territoire relevant du ministère des colonies;
Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 organisant la caisse intercoloniale de retraites;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1929 déclarant la commission prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 susvisé, également compétente à l'égard des fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites;
Sur la proposition de l'administrateur supérieur du Togo.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue à l'article premier du décret du 28 novembre 1924 et par l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1929 susvisés est composée de la façon suivante pour les années 1936 et 1937 :

Pour le personnel soumis aux pensions civiles.

Pour le personnel soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites.

Pour le personnel soumis au régime des pensions civiles.

Pour le personnel soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites.

Président.

Membres titulaires

Membres suppléants

2° — Pour le personnel du trésor

- M.M. L'administrateur supérieur du Togo
- Le trésorier-payeur,
- URVOIS, médecin-commandant, membre de la commission de rapatriement.
- PRADIER, payeur de 2^e classe,
- SANSON, administrateur-adjoint des colonies.
- LAPORTE, commis-principal de 3^e classe,
- LARRERE, commis-principal de 3^e classe.

Pour le personnel soumis au régime des pensions civiles.

Pour le personnel soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites.

Pour le personnel soumis au régime des pensions civiles.

Pour le personnel soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites.

Président.

Membres titulaires

Membres suppléants

3° — Pour le personnel des douanes

- M.M. L'administrateur supérieur du Togo
- Le trésorier-payeur ou son représentant,
- URVOIS, médecin-commandant, membre de la commission de rapatriement,
- TOQUE, contrôleur des douanes,
- DRONIOU, contrôleur des douanes.
- ASTIER, brigadier des douanes,
- BARRÈRE, brigadier des douanes.

Président.

Membres titulaires

Membres suppléants

4° — Pour le personnel des travaux publics

- M.M. L'administrateur supérieur du Togo
- Le trésorier-payeur ou son représentant,
- Le chef du service des travaux publics,
- URVOIS, médecin-commandant, membre de la commission de rapatriement,
- LAUGIER, ingénieur-adjoint des travaux publics,
- BERTHON, surveillant des travaux publics.
- DABEZIÉS, adjoint technique des travaux publics,
- L'HUISSIER, ouvrier d'art des travaux publics.

Président.

Membres titulaires

Membres suppléants

5^o — Pour le personnel du chemin de fer

M.M.	L'administrateur supérieur du Togo	Président.
	Le trésorier-payeur ou son représentant,	
	Le chef du service du chemin de fer et du wharf,	
	URVOIS, médecin-commandant, membre de la commission de rapatriement,	Membres titulaires
	NOUVEL, inspecteur de 2 ^e classe du chemin de fer,	
	PLANCO, agent comptable de 3 ^e classe du chemin de fer.	
	BOURY, chef de gare de 2 ^e classe,	Membres suppléants
	WALLON Henri, sous-chef de dépôt de 2 ^e classe.	

6^o — Pour le personnel de l'enregistrement et domaines

M.M.	L'administrateur supérieur du Togo	Président.
	Le trésorier-payeur ou son représentant,	
	PEYROTTE, chef du service de l'enregistrement,	
	URVOIS, médecin-commandant, membre de la commission de rapatriement.	
	TOQUE, contrôleur des douanes,	Pour le personnel soumis
	BARRÈRE, brigadier des douanes.	au régime des pensions civiles.
	LALONDRELLE, géomètre-adjoint,	Pour le personnel soumis
	THIVOLLE, géomètre-adjoint.	au régime de la caisse inter-
	NATIVEL, administrateur-adjoint des colonies,	coloniale de retraites.
	LESCELLIER, contrôleur des P. T. T.	Pour le personnel soumis
	MAUGIS, adjoint des services civils,	au régime des pensions civiles.
	FREAU MAX, adjoint des services civils.	Pour le personnel soumis
		au régime de la caisse inter-
		coloniale de retraites.
		Membres suppléants

7^o — Pour personnel du service de l'agriculture

M.M.	L'administrateur supérieur du Togo	Président.
	Le trésorier-payeur ou son représentant,	
	Le chef du service de l'agriculture,	
	URVOIS, médecin-commandant, membre de la commission de rapatriement,	Membres titulaires
	PIERRON, ingénieur-adjoint de l'agriculture,	
	FONTAINE, conducteur principal des travaux agricoles et forestiers.	
	ROBIN, ingénieur-adjoint de l'agriculture,	Membres suppléants
	GAILLAGUET, conducteur principal des travaux agricoles et forestiers.	

8^o — Pour le personnel du service de l'enseignement

M.M.	L'administrateur supérieur du Togo	Président.
	Le trésorier-payeur ou son représentant,	
	Le chef du service de l'enseignement ou son représentant,	
	URVOIS, médecin-commandant, membre de la commission de rapatriement.	Membres titulaires
	CAPELIER, instituteur de 5 ^e classe,	Pour le personnel soumis
	Madame PATANCHON, institutrice principale.	au régime des pensions civiles.
	COMBES, instituteur de 3 ^e classe,	Pour le personnel soumis
	Madame SIRO, institutrice principale.	au régime des pensions civiles.
		Membres suppléants

9^o — Pour le service de la police et sûreté

M.M.	L'administrateur supérieur du Togo	Président.
	Le trésorier-payeur ou son représentant,	
	Le chef du service de la police et sûreté,	
	URVOIS, médecin-commandant, membre de la commission de rapatriement,	Membres titulaires
	GINET, inspecteur-adjoint de 1 ^{re} classe,	
	VENANCE, inspecteur-adjoint de 3 ^e classe,	
	BANCEL, commis des services civils,	Membres suppléants
	REHART, commissaire de police.	

10^o — Pour le personnel des postes télégraphes et téléphones

M.M.	L'administrateur supérieur du Togo	Président.
	Le trésorier-payeur ou son représentant,	
	URVOIS, médecin-commandant, membre de la commission de rapatriement,	
	Le chef du service des postes, télégraphes, et téléphones.	Membres titulaires
	Lescellier, receveur des P. T. T.	Pour le personnel soumis
	SIRO, instituteur principal.	au régime des pensions civiles.

M.M. JALLAIS, surveillant de P. T. T.
ANGELETTI, surveillant des travaux publics.

TOQUE, contrôleur des douanes,
BARRÈRE, brigadier des douanes,

JAGU, adjoint des services civils,
FREAU, adjoint des services civils.

Pour le personnel soumis
au régime de la caisse inter-
coloniale de retraites.

Pour le personnel soumis
au régime des pensions civi-
les.

Pour le personnel soumis
au régime de la caisse inter-
coloniale de retraites.

Membres titulaires

Membres suppléants

11° — Pour le personnel du service météorologique

M.M. L'administrateur supérieur du Togo
Le trésorier-payeur ou son représentant,
URVOIS, médecin-commandant, membre de la commission de rapatriement,
Le chef du service météorologique,
ALIBERT, assistant des laboratoires de l'agriculture,
PIERRON, ingénieur-adjoint de l'agriculture.
ROBIN, ingénieur-adjoint de l'agriculture,
FONTAINE, conducteur principal des travaux agricoles et forestiers.

Président.

Membres titulaires

Membres suppléants

12° — Pour le personnel de la justice

M.M. L'administrateur supérieur du Togo
Le trésorier-payeur ou son représentant,
URVOIS, médecin-commandant, membre de la commission de rapatriement,
THEBAULT, procureur de la République à Lomé.

Président.

Membres titulaires

FORGUES, président du tribunal de Lomé,
PUIG, juge suppléant.

Pour le personnel soumis
au régime des pensions civi-
les.

PATRAULT, greffier-notaire,
BARRÈRE, brigadier des douanes.

Pour le personnel soumis
au régime des pensions civi-
les.

Membres suppléants

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 16 mars 1936.

DESANTI.

Dépenses à métropole

ARRETE N° 114 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 18 février 1936 approuvant le budget local du Togo exercice 1936;

Vu le télégramme officiel du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, fixant le montant de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1936 est fixé à quatre cent vingt cinq mille francs (425.000 frs.).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 17 mars 1936.

DESANTI.

Enseignement

ARRETE N° 115 modifiant l'article 26 de l'arrêté n° 20 du 17 janvier 1936 portant organisation de la section Togo à l'école primaire supérieure Victor BALLOT.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 20 du 17 janvier 1936 portant organisation de la section Togo à l'école primaire supérieure Victor BALLOT;

Vu l'arrêté n° 331 du 13 mars 1936 modifiant l'arrêté local n° 500 E. du 12 avril 1935 portant réorganisation de l'école primaire supérieure Victor BALLOT;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'arrêté n° 20 du 17 janvier 1936 portant organisation de la section Togo à l'école primaire supérieure Victor BALLOT,

est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'entretien des filles :

« Article 26

Pour les filles, le régime est l'internat.

A cet effet, un « foyer » est ouvert dans les locaux de l'école des filles de Porto-Novo dont la direction est confiée à la directrice de l'école des filles ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 17 mars 1936.

DESANTI.

Chambre de commerce

ARRETE N° 118 acceptant les démissions présentées par deux membres de la chambre de commerce élus aux élections du 9 février 1936 en vue du renouvellement de l'assemblée consulaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les actes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 95 du 24 février 1936 approuvant les opérations électorales du 9 février 1936 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo;

Vu la lettre n° 25 du 12 février 1936 de M. BARETTE, élu lors des élections précitées membre suppléant français demandant à être considéré comme démissionnaire;

Vu la lettre en date du 15 février 1936 suivant laquelle M. VINZ AVIVI ADAMA, élu membre originaire du Territoire placé sous mandat B français, demande à être considéré comme démissionnaire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées les démissions présentées par les membres ci-après désignés, élus à la suite des opérations électorales tenues le 9 février 1936 en vue du renouvellement de la chambre de commerce savoir :

M.M. BARETTE, membre suppléant français,

VINZ AVIVI ADAMA, membre originaire du Territoire placé sous mandat B français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1936.

P. Le Commissaire de la République empêché et par ordre, l'administrateur supérieur
GEISMAR.

Facture aux établissements Grammont

ARRETE N° 120 mettant à la charge du budget local du Territoire une facture de 22.750 francs due aux établissements Grammont et n'ayant pu être payée dans les délais réglementaires par le fait de l'administration.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 237, 238 et 239;

Vu les requêtes en date des 18 juin 1934 et 9 décembre 1935 des établissements Grammont 41, rue Cantagrel Paris;

Vu la dépêche ministérielle n° 10066 du 30 décembre 1935 de M. le Ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'imputation au budget local du Territoire d'une facture de 22.750 francs (vingt deux mille sept cent cinquante francs) au nom des établissements Grammont 41 rue Cantagrel Paris, correspondant à la livraison de fourniture de fils de cuivre et de bronze en exécution du marché n° 4416 du 26 octobre 1927.

ART. 2. — La dépense dont il s'agit sera supportée par le budget local, exercice 1936 et imputée sur les crédits prévus au chapitre X, article 9, (dépenses des exercices clos).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1936.

P. Le Commissaire de la République empêché et par ordre, l'administrateur supérieur
GEISMAR.

Marchés

ARRETE N° 121 portant création de quatre marchés classés dans la subdivision d'Anécho (cercle du sud).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation de mise en vente et d'exportation des produits naturels au Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 413 du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo;

Sur la proposition du commandant de cercle;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans la subdivision d'Anécho (cercle du sud) les marchés classés ci-dessous désignés qui fonctionneront aux jours suivants :

Kouvé (jeudi),

Ahépe et Gboto-Vodougbe (vendredi),

Tchekpo-Dedekpo (samedi).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1936.

P. Le Commissaire de la République empêché et par ordre, l'administrateur supérieur
GEISMAR.

**Suppression de l'agence intermédiaire
de Lama-Kara**

ARRETE N° 123 portant suppression de l'agence intermédiaire de Lama-Kara.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 portant création d'une agence intermédiaire à Lama-Kara;

Sur la proposition de l'administrateur supérieur;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1936 l'agence intermédiaire de Lama-Kara, créée par l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 sus-visé.

ART. 2. — L'ordonnateur-délégué et le commandant de cercle du nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 mars 1936.

*P. Le Commissaire de la République empêché
et par ordre, l'administrateur supérieur*
GEISMAR.

Services du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 126 abrogeant l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920 et créant une caisse d'avance pour le paiement des menues dépenses de personnel et de matériel des services du chemin de fer et du wharf du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920 créant une caisse d'avance du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933 accordant des indemnités aux fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 1935 fixant les emplois des services des travaux publics et des chemins de fer tenus cumulativement pour le Togo et le Dahomey;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics du chemin de fer et du wharf et du réseau du Bénin-Niger;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920 créant une caisse d'avance du chemin de fer est abrogé ainsi que tous les actes subséquents, notamment l'arrêté du 29 juillet 1929 modifiant le maximum d'encaisse de cette caisse.

ART. 2. — Une caisse d'avances dont l'encaisse maximum est fixée à 20.000 francs est créée à Lomé à compter du 1^{er} avril 1936 pour servir au paiement des menues dépenses urgentes de personnel et de matériel du chemin de fer et du wharf du Togo.

Le régisseur de cette caisse d'avances est nommé par décision du Commissaire de la République du Togo sur la proposition du chef du service des travaux publics du chemin de fer et du wharf.

ART. 3. — Les avances faites au compte du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 4. — Le gérant de la caisse d'avances aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 742 du 5 décembre 1933, exclusive des indemnités fixées à l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1936, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1936.

*P. Le Commissaire de la République empêché
et par ordre, l'administrateur supérieur*
GEISMAR.

Tarifs du wharf de Lomé

ARRETE N° 127 complétant les tarifs du wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf; homologués par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Sur la proposition du chef des services du réseau du Bénin au Niger;

Vu l'avis du conseil consultatif du chemin de fer et du wharf (1^{re} séance 1936);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du wharf de Lomé tarifs spéciaux des voyageurs sont complétés par un article 21 bis ainsi conçu :

« *Art. 21 bis Chargeurs.* — Un permis d'accès au wharf valable pour la durée de chargement, est délivré gratuitement sur la demande du chargeur à un manœuvre par chargement atteignant au minimum 10 tonnes ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au journal officiel du Togo, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1936.

*P. Le Commissaire de la République empêché
et par ordre, l'administrateur supérieur*
GEISMAR.

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par décisions des :

16 mars 1936. — M. DEMONIO, administrateur-adjoint des colonies, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire archiviste ad hoc du conseil d'administration du territoire du Togo, pour la séance du 17 mars 1936.

11 mars 1936. — M. FOURSAUD, administrateur des colonies, est désigné comme membre du conseil de perfectionnement de l'école primaire supérieure Victor Ballot (Session de 1936).

7 mars 1936. — M. MAUGIS André, adjoint de 2^e classe des services civils, est désigné comme billeteur pour assurer le paiement de la solde et salaires du personnel européen et indigène de l'administration supérieure et du bureau des finances, en remplacement de M. CATHELIN, chef-comptable hors classe des travaux publics, en instance de départ en congé.

M. PECHOUX, administrateur-adjoint des colonies, est désigné comme collecteur des taxes et impôts dans la subdivision d'Atakpamé, pour l'année 1936.

M. GUERIN, inspecteur principal des écoles du cadre commun supérieur de l'A. O. F., chef du service de l'enseignement au Dahomey, est chargé de tenir cumulativement, l'emploi de chef de service de l'enseignement au Togo et au Dahomey.

Sa résidence est à Porto-Novo.

Affectations

Par décisions des :

11 mars 1936. — M. MASSU, lieutenant des troupes coloniales, en service hors cadres au Togo, est provisoirement nommé chef de la subdivision de Bassari, en remplacement de M. ROCHE, administrateur-adjoint des colonies, titulaire d'un congé administratif.

Il remplira cumulativement les fonctions d'agent intermédiaire et de surveillant-chef de la prison de la subdivision.

13 mars 1936. — Les fonctionnaires attendus à Lomé le 18 mars 1936 par paquebot *Jamaïque*, reçoivent les affectations suivantes :

M. LESTRADE, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est nommé chef de la subdivision de Bassari (cercle du nord), en remplacement du lieutenant MASSU, qui avait été provisoirement chargé de ces fonctions.

M. LESTRADE remplira cumulativement les fonctions d'agent intermédiaire et de surveillant-chef de la prison de la subdivision.

M. GUERIN, adjoint de 1^{re} classe des services civils, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur supérieur, pour servir au bureau des finances.

M. TINARD, médecin-lieutenant nouvellement désigné pour servir au Togo, est nommé médecin-chef de la circonscription sanitaire de Mango, inspecteur des viandes de boucherie de la subdivision, observateur météorologiste de la station climatologique de Mango, en remplacement du médecin auxiliaire Wilson Robert, qui avait été provisoirement chargé de ces fonctions.

Le médecin auxiliaire Wilson Robert, demeure à la disposition du médecin-chef de la circonscription sanitaire de Mango.

M. CHABANON, élève-administrateur des colonies, en service au bureau des finances à Lomé, est affecté au cabinet du Commissaire de la République, en remplacement de M. BARMA, adjoint des services civils, en instance de départ en congé pour examen.

Congés — Passages

Par décisions des :

5 mars 1936. — Un congé administratif de 10 mois, pour en jouir à Sotta (Corse), est accordé à M. MILLELRI Paul, adjoint de 2^e classe des services civils du Togo, qui compte 40 mois et 14 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme, sur le paquebot « *Banfara* » attendu à Lomé vers le 6 avril 1936.

13 mars 1936. — Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Thierville s/Meurthe (Meurthe et Moselle), est accordé à M. JALLAIS Albert, mécanicien-électricien stagiaire du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. O. F., qui compte 26 mois et 13 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants âgés de 10 ans $\frac{1}{2}$ et de 8 ans, sur le paquebot « *Foucauld* » attendu à Lomé vers le 14 avril 1936.

Un congé administratif de 9 mois, pour en jouir à Tourlaville (Manche), est accordé à M. LESCELLIER Bienaimé, commis principal du cadre métropolitain des P. T. T., qui compte 37 mois et 9 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré, sur le paquebot « *Foucauld* » attendu à Lomé vers le 14 avril 1936.

Réquisitions

Par décisions des :

7 mars 1936. — Une réquisition de passage de retour par anticipation Lomé-Bordeaux, en 2^e classe, (3^e catégorie), sur le paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 14 avril 1936, est accordée à madame THOMAS et à son enfant âgé de 3 ans et 11 mois, famille d'un instituteur de 3^e classe du cadre local du Togo, se rendant à Saint-Maixent-l'École (Deux-Sèvres).

17 mars 1936. — Une réquisition de passage de retour en 3^e classe, sur le paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 14 avril 1936, est accordée à madame MANDON ainsi qu'à sa fille âgée de 2 ans 8 mois.

Madame MANDON et son enfant n'ont pas droit au transport gratuit de Bordeaux à leur résidence en France.

Permission

Par décision du :

9 mars 1936. — Une permission de 14 jours, valable du 20 mars au 2 avril 1936 inclus, est accordée à M. CHAUTARD, adjoint de 2^e classe des services civils.

Pendant la durée de son absence M. CHAUTARD sera remplacé par M. PERRER, adjoint principal de 1^{re} classe des services civils, qui exercera les fonctions de :

1^o — Agent intermédiaire de la commune mixte et de la subdivision de Lomé.

2^o — Secrétaire de mairie de la commune mixte de Lomé.

3^o — Secrétaire trésorier de la société de prévoyance du cercle du sud.

Réseau

Par décision du :

16 mars 1936. — Pendant les absences momentanées du chef des services du réseau du Bénin au Niger, M. GRELET, chef de bureau avant 2 ans des chemins de fer de l'A. O. F., chef de la comptabilité finances du réseau du Bénin au Niger, est désigné pour assurer l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo.

PERSONNEL INDIGÈNE**Nomination**

Par décision du :

17 mars 1936. — Le commis de 3^e classe des postes, télégraphes et téléphones, GABA AHO, est chargé de la gérance de la recette principale de Lomé pendant l'absence de M. LESCELLIER, contrôleur principal de l'A. O. F. bénéficiaire d'un congé administratif.

Engagement

Par décision du :

3 mars 1936. — Le nommé KODJO Alfred est engagé en qualité de charpentier journalier à une rémunération de cinq francs (5 frs.) par journée effective de travail pour compter du 20 février 1936 et mis à la disposition de M. le chef de l'arrondissement des travaux publics au Togo.

Affectation

Par décision du :

9 mars 1936. — L'infirmier auxiliaire AGBOZO Augustin, affecté provisoirement à l'hôpital de Lomé, est mis à la disposition du médecin-chef du secteur de la trypanosomiase à Pagouda (cercle du nord).

20 mars 1936. — Sont prononcées dans le personnel indigène des surveillants des P. T. T. les affectations suivantes :

TETEVI Marc, surveillant auxiliaire de 3^e classe, du bureau de Lomé, est affecté à Palimé.

KAMARA BIANOU, surveillant auxiliaire de 2^e classe, en service à Palimé, est affecté à Lomé.

13 mars 1936. — M. JOHNSON Nicolas, commis d'administration de 6^e classe, en service au bureau des finances, est affecté provisoirement au parquet de Lomé, en remplacement de M. AKA KAKOU, secrétaire des greffes et parquets de l'A. O. F., titulaire d'un congé de 3 mois.

Mutations

Par décision du :

19 mars 1936. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène du service de santé du Territoire :

M. WILSON Robert, médecin auxiliaire provisoirement en service à Mango, est mis à la disposition du médecin chef du secteur de la trypanosomiase.

M^{me} WILSON Joséphine, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Lomé, est affectée à Lama-Kara, en remplacement de la sage-femme auxiliaire KPONTON.

M^{me} KPONTON Félicienne, en service à Lama-Kara, est affectée à l'hôpital de Lomé, (à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire).

M. KPONTON Sylvestre, infirmier de 3^e classe, en service au secteur de la trypanosomiase, est affecté à l'hôpital de Lomé.

M. KOUKI Noël, infirmier de 1^{re} classe, en service à l'hôpital de Lomé, est mis à la disposition du médecin chef du secteur de la trypanosomiase, en remplacement de l'infirmier KPONTON.

Congés

Par décisions des :

7 mars 1936. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 15 mars au 13 avril 1936 inclus, est accordé à l'ouvrier de 5^e classe Emmanuel MARTIN, en service au chemin de fer à Lomé, pour en jouir au Territoire.

10 mars 1936. — Sont accordés, avec solde, des congés de :

30 jours, du 15 mars au 13 avril 1936 inclus, à l'infirmier de 2^e classe MENSAN LOUIS, en service à Lomé, pour en jouir au Togo et au Dahomey.

30 jours, du 20 mars au 18 avril 1936 inclus, à l'infirmier de 5^e classe PRINCE Robert AGBODJAN, en service à Pagouda, pour en jouir à Lomé.

15 jours, du 1^{er} au 15 avril 1936 inclus, au garde-frontière BYLL AMÉGNONA, en service au poste des douanes de Noépé, pour en jouir à Agoué (Dahomey).

13 mars 1936. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 avril 1936 inclus, est accordé au commis de 8^e classe des P. T. T. GOMEZ COUACOUVI Robert, en service à Lomé, pour en jouir au Dahomey.

Un congé de 60 jours, avec traitement, du 8 avril au 6 juin 1936 inclus, est accordé au commis d'administration de 8^e classe JONATHAN ATAVI, en service au bureau des finances, pour en jouir au Togo et au Dahomey.

Prolongation Congé

Par décision du :

13 mars 1936. — Une prolongation de congé de 30 jours, valable du 1^{er} au 30 avril 1936, est accordée au commis d'administration principal de 5^e classe GBEDEY Robert, pour en jouir au Territoire.

Punitions

Par décisions des :

13 mars 1936. — Une punition de 10 jours de suspension de solde est infligée au mécanicien-conducteur de 4^e classe KOKOU ATTIOME, en service au cercle du sud, pour négligence répétée dans son service.

5 mars 1936. — Une punition de 10 jours de suspension de solde est infligée au mécanicien-conducteur de 4^e classe BASSARI BOUNDJOU, pour intempérance.

FORCES DE POLICE**1^{re} — Compagnie de milice :****Engagements**

Sont engagés comme miliciens de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1936, après stage d'un an accompli (catégorie A.) pour une durée de :

3 ans : NASSIGUEDI MIÉTO, milicien 2^e classe stagiaire, N^o Mle M/429/A. T. de la compagnie de milice Lomé.

2 ans : DAMA, stagiaire de la catégorie A., N^o Mle M/431/A. T. de la 4^e section de milice à Anécho.

Révocation — Licenciements

a) Est révoqué à compter du 15 mars 1936, le milicien de 2^e classe KORA Alexandre, N^o Mle 309/A. D. de la P. C. Lomé, condamné à six mois de prison par le tribunal du 1^{er} degré du cercle de Lomé.

b) Sont licenciés pour fin de contrat à compter du :
3 mars 1936. — DOSSAVI, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/220/A. D. de la P. C. Lomé.

1^{er} avril 1936. — KOULOVA, milicien 2^e classe, N^o Mle M/260/B. T. de la 4^e section milice Anécho.

Agrément de stagiaires :

Sont agréés à compter du 1^{er} mars 1936 et affectés le dit jour à la compagnie de milice Lomé.

Comme stagiaire catégorie A. :

AMIDOU MOSSI } Ayant déjà servi dans une formation
ALI BORGOU } régulière.

2^e — Garde indigène :**Licenciements**

Sont licenciés pour fin de contrat à compter du :
1^{er} mars 1936. — ADJA, garde de 1^{re} classe, N^o Mle 1028, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

12 mars 1936. — SALIFOU AGORIGO, garde de 2^e classe, N^o Mle 746, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

1^{er} avril 1936. — KODJO ALAGBÉ, garde de 2^e classe, N^o Mle 957, du détachement de police de Lomé.

1^{re} — Compagnie de milice :**Rengagements**

Sont rengagés pour une durée de :

3 ans : 1^{er} mars 1936. — ALEHORE, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/120/B. T. de la P. C. Lomé.

KPETERE, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/121/B. T. de la P. C. Lomé.

LAKOUGNOHAN I, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/170/B. T. de la P. C. Lomé.

10 mars 1936. — KRITEMA YATOUTI, sergent, N^o Mle M/269/B. T. de la P. C. Lomé.

1^{er} avril 1936. — TCHEDRE, adjudant, N^o Mle M/15/A. T. de la P. C. Lomé.

SALOU BOULALA, sergent, N^o M/356/A. S. de la P. C. Lomé.

ATCHANA, caporal, N^o Mle M/258/A. D. de la P. C. Lomé.

PEGUEDEOUENDE, caporal, N^o Mle M/270/A. C. de la P. C. Lomé.

2 ans : 1^{er} avril 1936. — APEKEY Arnold, milicien 2^e classe, N^o Mle M/262/B. T. de la P. C. Lomé.

KOUMA, sergent, N^o Mle M/133/A. T. de la 4^e section de milice Anécho.

MAMAÏZE DOMI, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/255/A. S. de la 4^e section de milice Anécho.

GOUVIDE, caporal, N^o Mle M/257/A. D. de la 4^e section de milice Anécho.

7 avril 1936. — HOURIE, milicien 2^e classe, N^o Mle M/242/A. D. de la 4^e section de milice Anécho.

1 an : 12 avril 1936. — TOULARIMA, milicien 1^{re} classe, N^o Mle N/228 A. C. de la P. C. Lomé.

3 ans : 12 avril 1936. — DOGO I, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/229/A. C. de la P. C. Lomé.

ZOUMAROU, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/285/A. D. de la P. C. Lomé.

2 ans : 12 avril 1936. — SALIFOU BOUSSANGA, sergent, N^o Mle M/223/A. C. de la 4^e section de milice Anécho.

DAOBILA, sergent, N^o Mle M/225/A. C. de la 4^e section de milice Anécho.

1 an : 12 avril 1936. — NAVIRI, milicien 2^e classe, N^o Mle M/271/A. C. de la 4^e section de milice Anécho.

GAMBILA I, milicien 2^e classe, N^o Mle M/272/A. C. de la 4^e section de milice Anécho.

2 ans : 12 avril 1936. — YOBI, milicien 2^e classe, N^o Mle M/275/A. C. de la 4^e section de milice Anécho.

YAMBA MILOUGOU, milicien 2^e classe, N^o Mle M/276/A. C. de la 4^e section de milice Anécho.

1 an : 12 avril 1936. — DIEHOM, milicien 2^e classe, Mle M/277/A. C. de la 4^e section de milice Anécho.

ZIEBROU, milicien 2^e classe, N^o Mle M/280/A. C. de la 4^e section de milice Anécho.

2 ans : 12 avril 1936. — GAMBILA II, milicien 2^e classe, N^o Mle M/283/A. C. de la 4^e section de milice Anécho.

3 ans : 14 avril 1936. — TOUDJA, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/126/B. T. de la P. C. Lomé.

YOBE, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/128/B. T. de la P. C. Lomé.

23 avril 1936. — TAZO, sergent-chef, N^o Mle M/132/A. T. de la P. C. Lomé.

Permissions

Une permission de 30 jours à compter du 1^{er} avril 1936, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, est accordée à chacun des miliciens dont les noms suivent :

ALAOLI, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/314/B. T. de P. C. Lomé pour en jouir à Niantougou, subdivision de Lama-Kara (cercle du nord).

GUIDOTE, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/351/A. D. de la 4^e section de milice Anécho, pour en jouir à Ouidah (Dahomey).

Affectations

Sont affectés :

au détachement de police de Nawaré :

à compter du :

14 février 1936. — OUMAROU, II, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/421/A. S. de la compagnie de milice de Lomé.

au détachement de milice d'Anécho :

1^{er} mars 1936. — NIOFAM, sergent-chef, N^o Mle M/4/A. T. du détachement de milice de Nawaré.

AGBA, milicien de 2^e classe, N^o Mle M/118/B. T. du détachement de milice de Nawaré.

2^e — *Garde indigène :***Rengagements**

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

1^{er} mars 1936. — NANA, garde 1^{re} classe (forestier), N° Mle 801, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

3 mars 1936. — MADJANOUA, garde 2^e classe, N° Mle 668, du peloton du centre, (subdivision de Klouto).

6 mars 1936. — OUARON DOU, garde 2^e classe, N° Mle 655, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

8 mars 1936. — SIGNON, garde 2^e classe, N° Mle 881, du détachement de police Lomé.

9 mars 1936. — BAOUROU, garde 2^e classe, N° Mle 859, du peloton du centre, (subdivision de Klouto).

10 mars 1936. — KANKANDJA, garde 2^e classe, N° Mle 883, du détachement de police Lomé.

DA SYLVA Paul, garde 1^{re} classe, N° Mle 965, du détachement de police Lomé.

12 mars 1936. — BOUKARY SAMA, garde 2^e classe, N° Mle 740, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

MAMA KATAMBARA, garde 1^{re} classe, N° Mle 739, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

KARIMOU OUKLE, garde 2^e classe, N° Mle 743, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé).

13 mars 1936. — ALI TAGBA, garde 2^e classe, (F) N° Mle 745, du peloton du centre, (subdivision de Klouto).

16 mars 1936. — Nassi, garde de 1^{re} classe, N° Mle 820, du détachement de police Lomé.

KERIM, garde de 2^e classe, N° Mle 818, du peloton du centre, (subdivision de Klouto).

17 mars 1936. — DEFALOUA, brigadier 1^{re} classe, N° Mle 1054, du peloton du centre, (subdivision de Klouto).

18 mars 1936. — BAÏMA AHAMADAH, garde 2^e classe, N° Mle 956, du détachement de police Lomé.

21 mars 1936. — MIDAMON, garde 1^{re} classe, N° Mle 814, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé).

TIKOU KOLARÉ, garde 2^e classe, N° Mle 824, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

24 mars 1936. — GBEMGBERE LARÉ, garde 2^e classe, N° Mle 826, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

1^{er} avril 1936. — BOUKOTÉ N'DAM, garde 1^{re} classe, N° Mle 758, du peloton de dépôt Lomé.

TANOGA, adjudant, N° Mle 392, du détachement de police Lomé.

KEDESSEM, brigadier-chef 2^e classe, N° Mle 404, du détachement de police Lomé.

MAMA OURO, garde 1^{re} classe, N° Mle 991, du détachement de police Lomé.

YACOUBOU KATAMBARA, garde 2^e classe, N° Mle 950, du détachement de police Lomé.

ZEKPA Joseph, garde 2^e classe, N° Mle 997, du détachement de police Lomé.

BAYASSE, garde 2^e classe, N° Mle 522, du peloton du sud, (subdivision de Lomé).

AFO TAKÉTÉ, brigadier-chef de 2^e classe, N° Mle 391, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

BAYASSEM, garde de 1^{re} classe, N° Mle 498, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

HENOU, garde de 2^e classe, N° Mle 985, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

GNASSOUNOU, garde de 2^e classe, N° Mle 1046, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

N'GUSSA, brigadier-chef de 2^e classe, N° Mle 395, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

TOÏ SONDE, garde de 1^{re} classe, N° Mle 397, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

YADA DÉFALÉ, garde de 2^e classe, N° Mle 753, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé).

DOUGA, brigadier de 2^e classe, N° Mle 964, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

DIEDABA, garde de 1^{re} classe, N° Mle 452, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

ADJEOURA TAKPA, garde de 2^e classe, N° Mle 827, du peloton du centre (subdivision d'Atakpamé).

YAYA BABATOU, garde de 2^e classe, N° Mle 1018, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé).

2 avril 1936. — KADIU, garde de 1^{re} classe, N° Mle 932, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

3 avril 1936. — ALONAN, garde de 2^e classe, N° Mle 892, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

4 avril 1936. — YOTA, garde de 2^e classe, N° Mle 626, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

SAKARY, brigadier de 1^{re} classe, N° Mle 632, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

ALAOUA, garde de 1^{re} classe, N° Mle 625, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

CEMOI, garde de 1^{re} classe, (forestier), N° Mle 909, du peloton du centre, (subdivision de Klouto).

12 avril 1936. — BARTIE KABOURÉ, garde de 2^e classe N° Mle 994, du peloton de dépôt Lomé.

NABILOA TAOULESSI, garde de 2^e classe, N° Mle 766, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé).

13 avril 1936. — TOUGUE, garde de 2^e classe, N° Mle 1020, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

14 avril 1936. — NASSANDJA, garde de 2^e classe, N° Mle 927, du détachement de police Lomé.

20 avril 1936. — DOUKOU, garde de 2^e classe, N° Mle 1017, du peloton du sud, (subdivision de Lomé).

21 avril 1936. — KADJA BIDÉYA, garde de 2^e classe, N° Mle 823, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

Permission

Une permission de 30 jours, à compter du 1^{er} avril 1936, avec solde de présence, délais de route non compris et avec la gratuité du transport pour lui et sa famille, est accordée au garde de 2^e classe ADJAMOURE, N° Mle 871, du détachement de police de Lomé, pour en jouir à Ataloté-Kandé, (subdivision de Mango).

Affectations

Sont affectés à compter du 1^{er} avril 1936 :

Au peloton du nord, (subdivision de Sokodé) :

KOKOU TAMBERMA, brigadier-chef de 2^e classe, N° Mle 38, du peloton du centre (subdivision d'Atakpamé).

LAMBO, garde de 1^{re} classe, N° Mle 365, du peloton de dépôt Lomé.

Au peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé) :

ZINSOU, garde de 2^e classe, N° Mle 987, du peloton de dépôt Lomé.

AUTORISATION

Par décision du :

10 mars 1936. — Est autorisé le prêt gratuit à la colonie du Dahomey (service des travaux publics) d'une sondeuse Calyx, provenant du service des travaux publics du territoire du Togo.

Ce prêt est soumis aux conditions ci-après déterminées :

1^o — Le transport ainsi que les frais de démontage, montage, etc. . . . de l'appareil seront à la charge de la colonie du Dahomey ainsi que les frais de déplacement des agents assurant ce travail;

2^o — La colonie du Dahomey s'engage à restituer l'appareil en parfait état dans un délai de deux mois, et à indemniser le territoire du Togo des dommages éventuels qui pourraient se produire.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté du :

17 mars 1936. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Association dénommée :

« Association professionnelle des fonctionnaires et agents européens des cadres locaux du Togo tels qu'ils sont annexés à l'arrêté n° 122 du 17 mars 1936 ».

DÉSIGNATION DE LOCAL POUR CONCOURS

Par décision du :

13 mars 1936. — Les épreuves du concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer fixées au 1^{er} et 2 avril 1936 auront lieu à Lomé, dans les bureaux du Commissariat de la République.

GRATIFICATION

Par arrêté du :

17 mars 1936. — Une gratification de 250 francs est allouée à M. VIALÉ, commis des services civils du Togo, ayant exercé du 1^{er} janvier au 15 février 1935 les fonctions de chef du bureau des douanes à Lomé.

Cette gratification, calculée dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 février 1928 compte tenu des dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1934, ne sera pas soumise à la réduction de 20% fixée par ce dernier texte.

MONNAIE ANGLAISE

Par décision du :

5 février 1936. — Le préposé du trésor à Lomé est autorisé à céder à la banque de l'Afrique occidentale à Lomé la somme de mille cent livres sterling (£ 1.100) au cours de soixante treize francs vingt-cinq centimes (73 fr. 25) la livre.

SANTÉ

Par arrêté du :

9 mars 1936. — L'arrêté n° 84 du 18 février 1936 est abrogé à la date du 8 mars 1936.

SUBVENTION

Par décision du :

19 mars 1936. — Est autorisé le paiement de la somme de cent mille francs (100.000 frs) à valoir sur la subvention de quatre cent mille francs (400.000 frs) accordée par le budget local à la commune mixte de Lomé.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV article 5, dotations, paragraphe 3, subvention à la commune mixte de Lomé, budget local, exercice 1936.

DOMAINES**Concessions domaniales**

Par arrêté du :

17 mars 1936. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Gottfried Anani EDORE, employé de commerce à Lomé, d'un terrain domanial de la surface de deux ares quatre vingt centiares, situé à Lomé, (quartier n° 6), commune mixte de Lomé, cercle du sud, immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé, vol. IV n° 676, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de quatre mille deux cent vingt cinq francs.

Par décisions des :

1^{er} mars 1936. — Une commission composée de :
 M. M. le commandant du cercle du sud ou de son délégué *Président*
 Le chef du service des travaux publics, représentant de l'administration,
 Jacintho AGUIAR, notable-propriétaire à Lomé, *Membres*
 Théophile W. TAMAKLOE, notable-propriétaire à Lomé, représentant le concessionnaire.

se réunira à Lomé, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le nommé DE SOUZA.

Une commission composée de :

M. M. le commandant du cercle du sud ou de son délégué *Président*
 Le chef du service des travaux publics, représentant de l'administration,
 Ludovic OCCANSEY, planteur à Lomé, *Membres*
 Victor TEVI, employé de commerce à Lomé, représentant le concessionnaire.

se réunira à Lomé, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur LANGDON.

Par arrêté du :

17 mars 1936. — Est rapporté, pour inexécution des conditions prévues par le cahier des charges, pour compter du 27 mars 1936, l'arrêté N° 360 du 28 septembre 1928, accordant au nommé LOKOTROLO Samuel, commerçant à Lomé, un permis d'occupation provisoire d'une parcelle du domaine privé située dans le marché de Tsévié (lot N° 44).

Il est fait remise audit sieur LOKOTROLO de la totalité des loyers exigibles sur ladite parcelle de Tsévié, pour la période du décembre 1932 au 27 mars 1936, soit mille trois cents francs.

**Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo**

Suivant réquisition, n° 995, déposée le 23 mars 1936, le sieur Elliot G. Van-Lare, profession d'employé de commerce, demeurant à Atakpamé et domicilié à Keta, (Gold-Coast), agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 hectares 30 ares 72 centiares situé à Bagida, (subdivision de Lomé, cercle du sud), et borné au nord-est et à l'est par terrain à Kunaké, au sud par terrains à Nyamiakou et Apaloo, à l'ouest par terrains à Ayahuma Houinkou et village Sortomey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE.

Avis

Il sera procédé le samedi 6 juin 1936 à 10 h. du matin, en la salle des audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de cinq lots n° 14 à 18, compris dans le lotissement d'une partie des terrains domaniaux dit « de l'Internat » situé à Lomé, au nord-ouest de la place des fêtes et constituant les anciennes parcelles n° 298/99 et 297/100 du plan de Lomé. Ces terrains sont immatriculés au livre-foncier du cercle de Lomé, avec plus grande étendue, sous le n° 511.

N° du lot	Superficie	Mise à prix
14	6 a 11	5.500 fr.
15	5 a 85	5.300 fr.
16	5 a 49	4.900 fr.
17	5 a 67	5.100 fr.
18	5 a 86	5.300 fr.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation des plans et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 18 mars 1936

Le receveur des domaines,
PEYROTTE.

SESSION COUR D'ASSISES

Nous BOULARD, président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, officier de la légion d'honneur;

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle local;

Après avis de M. le procureur général;

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Lomé (Togo), le vendredi dix avril mil neuf cent trente six à huit heures;

Et nous désignons nous-même pour présider ladite session;

Fait en notre cabinet au palais de justice à Dakar (Sénégal), le vingt quatre février mil neuf cent trente six.

BOULARD.

Rôle de la cour d'assises du Togo

Séant à Lomé

Session du 10 avril 1936

NUMÉRO D'ORDRE	DATE DE L'AUDIENCE	NOMS ET PRÉNOMS DE L'ACCUSÉ	ACCUSATION
1	Vendredi 10 avril 1936.	Djossouvi Philippe	Actes de sabotage sur la voie ferrée.

Le Président des assises,

P. BOULARD.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

JANVIER 1936

Climatologie ⁽¹⁾

1^{er} AVRIL 1936

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

181

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOE			SOKODE			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	10,8	27,0	87	96,3	29,2	72	71,9	27,0	71	84,9	26,7	87	62,2	28,2	70	65,1	20,3		26,0	24,7	19	64,8	27,3	28	98,7	26,0	22
2	09,8	27,8	86	96,2	28,3	73	71,0	27,8	66	84,7	27,6	86	64,3	28,5	78	64,7	20,0		24,7	26,0	24	64,1	28,2	32	97,0	26,5	21
3	10,1	26,9	86	96,8	27,0	90	71,9	27,8	88	84,8	27,2	90	62,1	27,6	66	65,4	26,8		25,3	25,2	22	65,4	27,3	25	97,7	25,5	23
4	10,8	27,8	82	97,1	20,8	66	72,0	26,4	25	86,5	26,1	83	62,3	27,6	50	65,4	28,2		26,3	23,8	20	64,9	28,0	34	98,5	28,2	17
5	10,9	27,8	80	97,8	20,8	73	72,7	26,3	44	85,5	26,2	88	63,8	27,0	39	65,8	28,5		26,3	24,1	29	64,0	25,9	39	97,3	26,6	10
6	11,3	28,4	87	97,9	20,4	88	72,0	20,0	00	88,7	20,2	86	63,0	27,3	72	65,8	24,0		20,8	24,7	23	68,1	27,2	26	98,3	26,5	29
7	11,0	20,8	87	90,3	27,9	77	71,0	26,6	60	83,5	26,3	89	62,0	28,0	70	65,4	25,2		25,0	25,4	27	64,3	27,7	23	98,6	27,0	27
8	10,0	27,0	86	97,1	20,2	87	71,7	26,8	68	86,5	27,0	92	62,2	27,5	72	65,4	20,0		20,0	26,0	35	64,3	27,8	24	98,2	27,5	20
9	10,6	26,9	84	96,7	20,4	72	71,7	28,0	63	86,5	26,9	88	62,1	28,7	66	64,9	25,3		22,7	20,4	20	64,1	28,3	27	97,7	26,8	20
10	10,0	27,1	83	96,2	28,1	81	72,3	27,8	63	80,1	26,8	86	62,0	28,2	71	64,7	25,2		26,3	26,1	25	61,6	27,7	26	97,4	28,1	23
11	11,4	27,4	88	97,1	20,4	84	71,8	26,7	64	88,8	26,6	94	62,7	27,9	71	66,0	24,9		27,3	24,8	19	68,8	28,2	22	98,7	26,6	10
12	11,4	27,7	85	90,7	20,0	70	73,5	23,4	70	86,1	27,6	87	63,0	28,4	41	67,1	20,3		27,3	24,1	19	66,1	28,7	22	97,4	25,7	23
13	11,3	27,1	81	90,0	27,1	78	73,1	26,1	26	80,1	26,7	88	60,1	26,4	34	68,1	23,5		26,4	23,5	17	64,2	26,0	28	98,3	26,5	10
14	10,9	26,9	83	96,1	20,0	73	72,3	25,3	30	86,8	24,8	81	61,4	26,8	67	64,1	24,7		26,6	23,3	23	68,0	25,6	26	98,3	28,8	20
15	10,9	25,9	77	96,8	26,5	63	72,3	26,3	47	88,8	28,8	78	61,7	27,3	40	64,9	28,0		26,1	24,7	18	64,5	26,3	27	98,7	26,9	32
16	10,9	26,8	82	97,1	27,5	61	72,6	26,4	38	88,8	25,6	81	61,3	28,1	30	64,6	26,7		26,4	25,4	10	68,0	27,4	23	98,6	26,1	26
17	10,3	27,0	83	96,6	27,9	79	73,1	26,8	36	85,3	25,7	60	61,3	28,8	33	63,8	24,4		25,7	25,5	17	64,1	27,1	21	97,4	27,0	28
18	10,6	27,9	83	95,9	27,1	72	72,2	20,0	41	86,5	26,3	66	62,5	28,5	37	63,8	28,6		25,0	26,4	16	68,9	27,6	20	97,0	27,4	16
19	10,3	27,3	84	98,4	28,2	82	72,2	28,1	67	85,5	26,3	71	62,8	28,6	61	63,7	24,0		25,3	25,7	28	63,9	27,7	27	97,4	28,4	29
20	09,9	27,4	82	96,9	29,6	87	72,0	29,0	77	86,6	26,6	85	61,3	28,3	67	63,4	27,3		25,6	26,8	30	62,9	28,8	28	97,8	28,0	26
21	11,4	26,4	86	96,6	27,8	88	73,0	29,0	84	86,3	26,0	88	61,9	27,3	72	64,1	27,0		26,3	26,4	28	64,7	28,2	22	96,0	28,1	28
22	11,9	26,6	82	97,8	28,0	78	73,5	27,8	78	86,3	27,2	70	63,0	27,5	57	68,0	27,4		27,1	26,7	22	66,8	28,0	22	98,3	28,1	21
23	11,8	27,2	80	97,5	20,5	71	73,7	28,0	77	86,0	26,9	76	62,9	28,5	63	68,1	26,1		26,9	26,0	25	66,6	28,0	10	98,2	28,4	14
24	10,7	27,8	84	96,2	20,5	83	71,0	28,2	80	88,8	27,4	80	62,8	28,0	89	63,8	26,7		25,0	25,0	27	64,6	27,5	21	97,9	27,9	18
25	11,3	27,6	83	96,8	27,2	82	73,0	27,7	87	86,3	26,7	85	61,9	27,5	85	63,8	27,0		25,3	26,0	30	64,5	28,4	22	97,0	27,8	18
26	11,4	28,8	87	96,6	27,8	82	72,6	27,7	70	88,8	26,1	77	62,9	28,7	70	63,0	27,0		26,7	25,4	63	64,5	28,0	31	96,6	28,0	36
27	11,5	26,1	88	97,5	28,1	88	71,9	20,0	84	85,6	20,8	76	63,9	27,2		63,9	27,2		23,9	26,4	52	65,0	29,0	42	97,4	26,1	34
28	10,9	28,0	83	96,0	29,5	82	72,2	20,3	82	84,8	27,8	78	63,6	27,6		63,6	27,6		20,9	27,0	28	64,0	28,9	21	97,7	28,6	14
29	10,0	28,1	87	90,2	30,0	86	72,9	20,1	60	85,3	28,2	75	63,0	26,1		63,0	26,1		25,7	26,9	23	62,6	28,0	19	97,7	29,2	13
30	10,8	27,5	87	96,7	30,2	08	72,5	29,0	81	85,4	27,6	71	63,0	26,3		63,0	26,3		26,9	20,6	26	63,9	20,0	20	97,1	27,8	20
31	11,0	27,3	88	90,9	28,7	79	72,3	30,1	78	85,5	27,8	77	63,5	27,8		63,5	27,8		25,0	26,9	33	64,7	24,3	21	98,5	28,6	16
Moy	10,9	27,1	84	96,6	28,2	78	72,8	27,5	61	85,4	26,6	81	62,3	27,5	61	64,8	26,2		26,1	25,6	26	64,0	27,3	26	97,9	27,3	22

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSÉVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOÉ	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÈGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1															
2				19,0	10,0										
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20	16,5	7,0			2,0										
21			11,5			3,5	G	1,5							
22															
23															
24			7,8												
25	20,8	6,0		4,0	16,0			G							
26					3,0				6,3						
27			8,6												
28															
29															
30						3,0									
31					6,0										
TOTAL	37,3	13,0	27,9	23,0	37,0	6,5	G	1,5	6,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G : Gouttes.